

Déplorant profondément l'attitude des puissances administrantes intéressées qui persistent à refuser d'autoriser des missions de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires qu'elles administrent,

Préoccupée par le fait que l'économie de ces territoires repose principalement sur des activités aussi instables que le tourisme et les transactions foncières et celles qui découlent d'un régime fiscal privilégié,

Ayant présent à l'esprit le fait que les récentes missions de visite dans les petits territoires ont démontré leur utilité, et réitérant sa conviction que l'envoi de missions de visite dans les territoires susmentionnés est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale des territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leurs populations,

Sachant que, dans les territoires susvisés, l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que leurs populations atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques et de Montserrat⁵⁶;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Demande* aux puissances administrantes intéressées de prendre sans plus de retard, en ce qui concerne ces territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration et, à cet égard, d'établir, en consultation avec les représentants librement élus de la population, un calendrier précis pour le libre exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. *Réaffirme sa conviction* que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application de la Déclaration aux territoires intéressés;

5. *Demande* aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissances administrantes intéressées, de reconsidérer leur attitude concernant l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans lesdits territoires et de permettre à ces missions l'accès aux territoires qu'ils administrent;

6. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, de participer aux travaux pertinents du Comité spécial concernant les territoires qu'il administre et, en particulier, de faire rapport au Comité spécial sur l'application de la présente résolution;

7. *Demande* aux puissances administrantes intéressées de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie des territoires susmentionnés;

8. *Prie instamment* les puissances administrantes de sauvegarder le droit inaliénable des peuples de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces qui garantissent le droit de ces peuples à disposer, en toute propriété, de ces ressources naturelles et à devenir et rester à l'avenir maîtres de leur mise en valeur;

9. *Prie* les organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;

10. *Invite* le Secrétaire général, eu égard au mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 3164 (XXVIII) du 14 décembre 1973, à tenir compte tout particulièrement de la nécessité de donner une plus large diffusion aux informations sur le processus de décolonisation en ce qui concerne les territoires susvisés et en particulier d'envisager d'intensifier les activités des centres d'information intéressés;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à accorder toute son attention à cette question, notamment à l'envoi de missions de visite dans ces territoires, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

2202^e séance plénière
14 décembre 1973

3158 (XXVIII). Question des Seychelles

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des Seychelles,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁷,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 2985 (XXVII) du 14 décembre 1972 sur la question,

Réaffirmant que les Seychelles doivent accéder à l'indépendance sans préjudice de leur intégrité territoriale,

Déplorant qu'il n'ait pas été possible, comme l'envisageait la résolution 2866 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, d'envoyer une mission spéciale de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Seychelles à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, à prendre toutes les mesures voulues pour lui permettre d'exercer ce droit sans autre délai;

2. *Prie* la Puissance administrante, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, d'accueillir la mission spéciale de l'Organisation des Nations Unies envisagée dans la

⁵⁶ *Ibid.*, chap. XXIII à XXV.

⁵⁷ *Ibid.*, chap. III, V et X.

résolution 2866 (XXVI) et de prendre les dispositions voulues, en consultation avec la mission spéciale, pour organiser dès que possible un référendum sur le statut futur du territoire;

3. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la question, notamment en ce qui concerne l'envoi de la mission spéciale susmentionnée, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2202^e séance plénière
14 décembre 1973

3159 (XXVIII). Question du Brunéi

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question du Brunéi,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁸,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre sa résolution 2978 (XXVII) du 14 décembre 1972, dans laquelle elle a réaffirmé notamment que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la Puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Brunéi à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Brunéi⁵⁹;

3. *Prie* la Puissance administrante, conformément à la recommandation du Comité spécial, de fournir les renseignements dont peut avoir besoin le Comité spécial et, en particulier, de participer, conformément aux dispositions des résolutions appropriées de l'Assemblée générale, aux travaux pertinents du Comité spécial et d'accueillir dans le territoire une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies composée de membres du Comité spécial;

4. *Prie* le Comité spécial de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2202^e séance plénière
14 décembre 1973

⁵⁸ *Ibid.*, chap. III et XXI.

⁵⁹ *Ibid.*, chap. XXI.

3160 (XXVIII). Question des îles Falkland (Malvinas)

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des îles Falkland (Malvinas),

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2065 (XX) du 16 décembre 1965, dans laquelle elle a invité les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à poursuivre sans retard les négociations recommandées par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue de trouver une solution pacifique au problème des îles Falkland (Malvinas), en tenant dûment compte des dispositions et des objectifs de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV), ainsi que des intérêts de la population des îles Falkland (Malvinas),

Gravement préoccupée par le fait que huit années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) sans que des progrès substantiels se soient produits dans les négociations,

Consciente du fait que la résolution 2065 (XX) indique que la façon de mettre fin à cette situation coloniale est de trouver une solution pacifique au conflit de souveraineté entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni à l'égard desdites îles,

Exprimant sa reconnaissance au Gouvernement de l'Argentine pour les efforts qu'il n'a cessé de déployer, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, pour faciliter le processus de décolonisation et promouvoir le bien-être de la population des îles,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux îles Falkland (Malvinas)⁶⁰ et, en particulier, la résolution adoptée par le Comité spécial le 21 août 1973 concernant ce territoire⁶¹;

2. *Déclare* nécessaire d'accélérer les négociations prévues dans la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour arriver à une solution pacifique du conflit de souveraineté existant entre les deux gouvernements au sujet des îles Falkland (Malvinas);

3. *Prie instamment* en conséquence les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de poursuivre sans retard les négociations en vue de mettre un terme à la situation coloniale, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Demande* aux deux gouvernements d'informer le Secrétaire général et l'Assemblée générale dès que possible, et au plus tard à la vingt-neuvième session, des résultats des négociations recommandées.

2202^e séance plénière
14 décembre 1973

⁶⁰ *Ibid.*, chap. III et XXVII.

⁶¹ *Ibid.*, chap. XXVII, par.12.